

MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DU MINISTÈRE DE LA SANTE (MS) AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018

RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL



Tél : 00(229) 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

JANVIER 2025

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 Janvier 2025

A

Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -
Dépôt du rapport final de mission du Ministère de la Santé (MS)

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par le Ministère de la Santé au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant

~~EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES~~
~~Sarl au capital de FCFA 5 000 000~~
~~03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 21 32 47 46~~

Pedro d'Assomption ASSOSSOU
Expert-comptable Diplômé
N° OECCA BENIN : 049-EC

Audit et commissariat aux comptes, expertise comptable, formation et conseil
Sarl au capital de FCFA 5 000 000 inscrite à l'OECCA-BENIN sous le numéro 031-SE

RCCM 07 B 1313 du 21 septembre 1998 IFU 3200700090618 03 BP 1678 Cotonou Tél : 21 32 47 46
Lot 98- Parcille D - Quartier Sedjinako (Godomey - Echangeur) E-mail: everest@everest-expertises.com Compte UBA N° 50109001869746

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	4
LISTE DES TABLEAUX	5
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	5
1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics	6
1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	7
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	7
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	9
1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics	11
1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	12
1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	12
1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	14
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis</i>	14
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis</i>	15
1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés	15
1.8. Opinion globale de l'Auditeur	16
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	18
2.1. Contexte de la mission	18
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission	18
2.2.1. <i>Objectif général de la mission</i>	18
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i>	18
2.2.3. <i>Déroulement de la mission</i>	19
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées</i>	19
IV. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	21
4.1. Cadre légal et réglementaire	21
4.2. Cadre institutionnel et organisationnel	21
4.2.1. <i>Les organes de passation des marchés publics</i>	21
4.2.2. <i>Les organes de contrôle des marchés publics</i>	21
4.2.3. <i>L'organe de régulation des marchés publics</i>	22
V. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	23
5.1. Bref aperçu méthodologique	23
5.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité	24
5.3. Échantillon des marchés audités	25
VI. RÉSULTATS DES TRAVAUX	27
6.1. Analyse des procédures de passation des marchés	27
6.1.1. <i>Détermination des besoins</i>	27
6.1.2. <i>Planification des marchés</i>	27
6.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence</i>	27
6.1.4. <i>Réception et ouverture des offres</i>	28
6.1.5. <i>Déclaration des procédures infructueuses</i>	28
6.1.6. <i>Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché</i>	28
6.1.7. <i>Fractionnement des marchés</i>	29
6.1.9. <i>Notification d'attribution provisoire des marchés</i>	29
6.1.10. <i>Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché</i>	29
6.1.11. <i>Signature et approbation des marchés</i>	30
6.1.12. <i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	30

6.1.13. <i>Enregistrement et notification des marchés</i>	30
6.1.14. <i>Qualité des contrats</i>	30
6.1.15. <i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i>	31
6.1.16. <i>Délais de passation des marchés</i>	31
6.1.17. <i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	33
6.1.18. <i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	33
6.1.19. <i>Traitements des plaintes</i>	34
6.1.20. <i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i>	35
6.2. Utilisation des procédures dérogatoires.....	35
6.2.1. <i>Appel d'Offres Restreint</i>	35
6.2.2. <i>Procédures d'entente directe</i>	36
6.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés.....	36
6.3.1. <i>Régularité des prises d'avenants</i>	36
6.3.2. <i>Réception des prestations</i>	36
6.3.3. <i>Délais d'exécution des prestations</i>	36
6.3.4. <i>Paiement des prestations</i>	37
6.3.5. <i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	38
6.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	38
6.5. Evaluation des autres indicateurs de performance	39
VII. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS.....	40
7.1. Constats généraux.....	40
7.2. Analyse des risques.....	40
7.3. Synthèse des recommandations	43
7.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs	46
VIII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	46
IX. CONCLUSION GENERALE	50
X. ANNEXES.....	51

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non-objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellent Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	10
Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	13
Tableau 3 : Complétude des documents de passation	13
Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur	17
Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences	24
Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation	24
Tableau 7 : Echantillon par type de marché	25
Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....	26
Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....	31
Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés.....	37
Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	38
Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....	41
Tableau 13 : Principales recommandations	44
Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....	47
Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés	52

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 prise en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la

Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). Cependant, il faut noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.

1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a, conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CMPMP et la CMCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités au Ministère de la Santé ont été conduites sous la responsabilité de Monsieur Didier AGOSSADOU. En qualité de PRMP, il a présidé les commissions de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte du Ministère de la Santé.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation de la PRMP du Ministère de la Santé est donc satisfaisante.</i></p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p><i>En l'occurrence, il a été noté la mise en place régulière du Secrétariat permanent de la PRMP du Ministère de la Santé, au titre de la gestion budgétaire 2018. Ses membres (Monsieur MIDINGOYI Henri, S/PRMP ; Monsieur Romuald D. ATCHOUKPA, S/PRMP ; Monsieur Etienne F. EGIN Collaborateur PRMP et Monsieur Edmond AGOUSSOU, Collaborateur PRMP).</i></p> <p><i>En somme, l'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP du Ministère de la Santé est donc estimée satisfaisante.</i></p>
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, il a été procédé à la vérification de l'acteur ayant mis en place les différentes Commissions de passation des marchés publics et à la nomination de ses membres au niveau de l'AC. Il a été constaté que ces actes ont été pris par le premier responsable de la structure, en la personne de Benjamin I. B. HOUNKPATIN, ordonnateur du budget et donc premier responsable du MS. Ensuite, la mission a procédé aussi à une revue de la conformité du profil des membres siégeant dans les commissions de passation des marchés et a observé que ceux-ci remplissent les profils exigés.</i></p> <p><i>En somme, de la Commission de passation des marchés publics du Ministère de la Santé est donc estimée satisfaisante.</i></p>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CMCMP)	<p>L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, le Ministère de la Santé dispose d'une Cellule de contrôle des marchés publics régulièrement mise en place. Elle a été placée sous l'autorité de Monsieur Ambroise GANGNON (Chef/CMCMP).</i></p> <p><i>En somme, l'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé, est satisfaisante.</i></p>
<u>Niveau de conformité :</u>		<i>Performance satisfaisante</i>

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, l'appréciation du fonctionnement de la PRMP du Ministère de la Santé au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle les irrégularités ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la non mise à la disposition de la mission des décisions portant AOF de la PRMP et de la CCMP du MS ;</i> - <i>absence de preuves d'affichage à l'interne des marchés passés par la procédure de sollicitation de prix ;</i> - <i>absence de politique de suivi de l'exécution administrative, technique et financière des marchés ;</i> - <i>absence quasi-totale de certaines pièces contractuelles.</i> <p><i>En conséquence, le fonctionnement de la PRMP du Ministère de la Santé est moyennement satisfaisant.</i></p>
2	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>En l'occurrence, au titre de la gestion budgétaire 2018, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle a priori du Chef de la CCMP du Ministère de la Santé, Monsieur Ambroise GANGNON. L'appréciation du fonctionnement de la CCMP au titre de la gestion sous revue révèle les irrégularités ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>non-respect de délai d'étude des résultats de l'évaluation des offres ;</i> - <i>non mise à la disposition de la mission des décisions portant AOF de la PRMP et de la CCMP du MS ;</i> - <i>absence de preuve d'exercice de contrôle à posteriori des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation ;</i> - <i>absence de preuve d'exercice du Contrôle de l'exécution des marchés passés.</i>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<i>En somme, le fonctionnement de la CCMP du Ministère de la Santé est moyennement satisfaisant.</i>
<u>Niveau de conformité :</u>		<i>Performance moyennement satisfaisante</i>

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du Ministère de la Santé.

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
ORGANISATION			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 ^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		Satisfaisante	Justification : Note moyenne = 3
FONCTIONNEMENT			
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		Moyennement satisfaisant	Justification : Note moyenne = 2
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du Ministère de la Santé : <u>satisfaisante</u>.			
Justification :			
MOYENNE FINALE : $(3 + 2)/2 = 2,5$			

1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'intégrité du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques, aux fins de protéger l'intérêt général contre l'intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur

des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Elle implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du Ministère de la Santé a permis de relever les insuffisances ci-après :

- *Absence de preuve de publication ou d'affichage des avis à l'interne, à la préfecture et à la CCIB pour les procédures de sollicitation de prix (3/6) ;*
- *Absence de preuve de planification de certains marchés (2/6) ;*
- *Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres (6/6) ;*
- *Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitives (4/6) ;*
- *Absence du registre dépôt des plis (6/6) ;*
- *Non restitution des garanties de soumissions aux soumissionnaires (6/6).*

Nonobstant ces insuffisances, il est important de signaler qu'un (01) seul marché a fait l'objet de recours gracieux devant la PRMP du Ministère de la Santé, sur l'ensemble des six (06) marchés audités. Les avis d'appel à concurrence ont été publiés pour la plupart, dans les délais réglementaires et par des canaux appropriés.

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du Ministère de la Santé, est estimée moyennement satisfaisante.

1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

En l'occurrence, nous avons demandé, sans obtenir les curricula vitae, diplômes et preuves d'expérience des membres des différents organes de passation (PRMP) et de contrôle (CCMP et son secrétariat) des marchés publics, à l'exception des membres du secrétariat de la PRMP, dont les actes reçus par la mission ont permis de noter que ceux-ci disposent des compétences requises pour leurs postes. Par conséquent, pour les marchés passés en 2018 par le MS, nous ne pouvons conclure sur la compétence et l'expérience des organes de passation et de contrôle des marchés (absence de conclusion).

1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de

la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'appréciation du système mis en place par le Ministère de la Santé pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les irrégularités ci-après :

- *Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Il y a été noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. Le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 55% (moyennement satisfaisant).*

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein du *Ministère de la Santé* a été faite comme suit :

❖ Définition des critères

Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < P \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités

Tableau 3 : Complétude des documents de passation

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	Marché n°669/MEF/MS/DNCMP/SP du 10/12/2018	AOO	32	21	66%	34%
2	Marché n°569/MEF/MS/DNCMP/SP du 21/11/2018	AOO	32	22	71%	29%
3	Marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018	DRP+AMI	31	19	59%	41%
4	Marché N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/	AOI	32	14	44%	56%
5	Marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18	AOO	32	15	47%	53%
6	Marché N°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18	AOO	32	14	44%	56%
TOTAL / TAUX GLOBAL			191	105	55%	45%

Commentaire :

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités au Ministère de la Santé est estimée **moyennement satisfaisante**, avec un taux moyen d'exhaustivité de **55%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **71%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **44%**.

1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations du *Ministère de la Santé* et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein du Ministère de la Santé permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- la gestion des stocks et des immobilisations se fait par la tenue des fichiers, le magasinage, la comptabilité physique et numérique, la tenue des registres ;
- la méthode FIFO (First In, First Out) est utilisée pour la valorisation des biens fongibles ;
- les immobilisations affectées font l'objet de codification par direction, d'immatriculation et d'estampillage ;
- des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient.

En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par le Ministère de la Santé est satisfaisant.

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- en application des dispositions des articles 48 à 50 du décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin, les biens durables et consommables acquis par le Ministère de la Santé, ont fait l'objet d'inventaire extracomptable au 31/12/2018, sanctionné par un rapport dûment élaboré ;
- les magasins sont bien scellés ;
- des agents d'entretien et de gardiennage des locaux assurent la sécurité du bâtiment administratif.

En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par le Ministère de la Santé est satisfaisant.

❖ Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères		6
Note moyenne		3
Opinion correspondante	Performance satisfaisante	

1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en

œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

L'échantillon audité est constitué de six (06) marchés d'une valeur totale de quatre milliards huit cent-vingt-un millions cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (4 821 173 299) FCFA toutes taxes comprises.

Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- Absence de preuves d'actes de mise en place de CPMP par l'autorité compétente (50%) ;
- Absence de preuves de transmission des projets de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis (50%) ;
- Non paraphe des offres (50%) ;
- Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'ouvertures des offres dans certains marchés (100%) ;
- Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'attribution provisoire des offres dans certains marchés (66,67%) ;
- Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive dans certains marchés (66,67%) ;
- Absence du registre dépôt des plis (100%) ;
- Approbation des marchés hors délai de validité des offres (83,33%) ;
- Non restitution des garanties de soumissions aux soumissionnaires (100%) ;
- Carence de l'archivage des documents de marchés (45%).

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le Ministère de la Santé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires

applicables en République du Bénin, en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est estimée modérément performante.

Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :												
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante	3												
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Moyennement Satisfaisante	2												
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement Satisfaisante	2												
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Absence de conclusion	0												
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Moyennement satisfaisante	2												
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisante	3												
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement satisfaisante	2												
Note moyenne obtenue par l'AC			14/7 = 2												
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u> Barème d'expression de l'opinion globale :		Modérément Performante (MP)	2												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches de note moyenne</th> <th>Type d'opinion globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3,50 à 4</td> <td>Très Performante (TP)</td> </tr> <tr> <td>2,50 à 3,49</td> <td>Performante (P)</td> </tr> <tr> <td>1,50 à 2,49</td> <td>Modérément Performante (MP)</td> </tr> <tr> <td>0,50 à 1,49</td> <td>Modérément non Performante (MNP)</td> </tr> <tr> <td>0 à 0,49</td> <td>Non Performante (NP)</td> </tr> </tbody> </table>		Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale	3,50 à 4	Très Performante (TP)	2,50 à 3,49	Performante (P)	1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)	0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)	0 à 0,49	Non Performante (NP)		
Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale														
3,50 à 4	Très Performante (TP)														
2,50 à 3,49	Performante (P)														
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)														
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)														
0 à 0,49	Non Performante (NP)														

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2018-223 du 15 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - o la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;

- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3. Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres du Ministère de la Santé ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande par courrier auprès du Ministère de la Santé, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés du Ministère de la Santé ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante.
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

2.2.4. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

IV. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

4.1. Cadre légal et règlementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et règlementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat, ou des fonds extérieurs, dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par le Ministère de la Santé au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et de ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

4.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

4.2.1. Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

4.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses

démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

4.2.3. L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

V. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

5.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1 Planification de la mission	PHASE 2 Réalisation de la mission	PHASE 3 Communication des résultats
<ul style="list-style-type: none">➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;➤ Revue documentaire ;➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.	<ul style="list-style-type: none">➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;➤ Elaboration des notes de synthèse ;➤ Contrôle qualité.	<ul style="list-style-type: none">➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;➤ Atelier de validation ;➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.

5.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	0

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	Elevé
Impossibilité d'apprécier pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

5.3. Échantillon des marchés audités

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'échantillon des marchés à auditer au Ministère de la Santé couvre un ensemble de dix-neuf (19) marchés d'une valeur totale minimale de six milliards six cent trente millions huit cent vingt un mille huit cent soixante-huit (6 630 821 868) francs CFA toutes taxes comprises. **L'échantillon final audité porte sur six (06) marchés d'un montant global de quatre milliards huit cent vingt un millions cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (4 821 173 299) francs CFA toutes taxes comprises.**

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

Tableau 7 : Echantillon par type de marché

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	4	4 728 498 459	66,67%	98,08%
Travaux	0	0	00%	00%
Services	0	0	00%	00%
Prestations intellectuelles	2	92 674 840	33,33%	1,92%
Total	6	4 821 173 299	100,00%	100,00%

Commentaire :

Six (06) marchés ont été audités au Ministère de la Santé, dont :

- quatre (04) marchés de fournitures représentant 66,67% du volume et 98,08% de la valeur des marchés audités ;
- deux (02) marchés de prestations intellectuelles (33,33% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 92 674 840 correspondant à 1,92% de la valeur des marchés réellement examinés.

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert International	1	3 901 802 910	16,67%	80,93%
Appel d'Offres Ouvert	4	882 509 549	66,66%	18,31%
Demande de Renseignement et de Prix	1	36 860 840	16,67%	0,76%
Total	6	4 821 173 299	100,00%	100,00%

Commentaire :

De l'observation de ce tableau, il ressort que :

- un (01) marché passé suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert International a été audité. Il représente 16,67% du nombre et 80,93% de la valeur des marchés examinés ;
- quatre (04) marchés passés suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert ont été audités. Ils représentent 66,66% du nombre et 18,31% de la valeur des marchés examinés ;
- un (01) marché soumis à la procédure de Demande de Renseignement et de Prix a été examiné et représentent 16,67% du nombre et 0,76% du montant total des marchés audités.

VI. RÉSULTATS DES TRAVAUX

6.1. Analyse des procédures de passation des marchés

6.1.1. Détermination des besoins

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter la bonne définition des spécifications techniques, des devis descriptifs et des termes de référence par le Ministère de la Santé.

6.1.2. Planification des marchés

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que deux marchés ne figurent pas dans le plan de passation de l'autorité contractante. Il s'agit du Contrat de Marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 relatif à la réalisation des études hydrogéologiques et/ou géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forages dans les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Atacora et de la Donga, Lot N° 1 et du Contrat de Marché N°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18 relatif à réalisation des études hydrogéologiques et/ OU géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forage dans les départements de B/A et de M/C Lot N°2.

6.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

En l'occurrence, les dossiers d'appel à concurrence (DAO, DC ; etc.) examinés sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis.

Toutefois, la mission note l'absence de preuve d'élaboration des dossiers d'appel à concurrence dans trois (03) marchés. Il s'agit des marchés suivants :

- contrat de Marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 ;
- contrat : n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18 ;
- CM N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/ SP.

6.1.4. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- *le respect de la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC ;*
- *la présence effective des membres de la CPMP ;*
- *l'établissement d'un PV d'ouverture des offres ;*
- *les plis sont revêtus des mentions obligatoires,*
- *les ordres de dépôts sont respectés dans le registre*
- *l'ouverture a eu lieu aux heures, date et lieux prévus dans les DAC*
- *tous les membres invités ont siégé à l'ouverture des plis*
- *le chef cellule de contrôle des marchés publics ou son représentant a assisté à l'ouverture des plis pour les marchés dont sa présence est requise.*

Néanmoins, il a été noté le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture de l'ensemble des marchés examinés (100%).

6.1.5. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.

6.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :

- *l'évaluation de la plupart des offres fondée sur les critères définis préalablement dans les dossiers d'appel à concurrence ;*
- *l'élaboration des rapports d'évaluation des offres suivant le modèle type de l'ARMP ;*
- *la signature des rapports d'évaluation par les membres de la commission.*

Toutefois, il a été relevé les irrégularités ci-après :

- *le non-respect du délai d'évaluation des offres : (marché n°669/MEF/MS/DNCMP/SP du 10/12/2018 et marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18) : (2/6) ;*

- absence de preuve d'évaluation des offres dans le marché N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/ SP (1/6).

6.1.7. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi, les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

6.1.8. Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de présomption de pratiques de collusions entre fournisseurs.

6.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater l'absence de preuve de notifications des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus sur deux (02) marchés (marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 et marché N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/ SP).

6.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4^{ème} tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

En l'occurrence, la mission a noté le défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique du projet de contrat, pour la majorité des marchés examinés (4/6). Il s'agit des marchés :

- Marché n°669/MEF/MS/DNCMP/SP du 10/12/2018 ;
- Marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 ;

- Marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18 ;
- Marché N°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18.

6.1.11. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que les 6 marchés examinés ont fait, pour la plupart, l'objet de signature et/ou d'approbation par des personnes habilitées.

Néanmoins, il a été noté l'approbation hors délais de validité des offres sans preuve de prorogation pour l'ensemble des marchés examinés à l'exception du marché n°569/MEF/MS/DNCMP/SP du 21/11/2018 relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de bureau, de mobilier et de groupes électrogènes au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF).

6.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.

En l'occurrence, il a été noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés (100%).

6.1.13. Enregistrement et notification des marchés

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les notifications de l'attribution définitive des marchés ont été normalement faites, pour l'ensemble des marchés examinés après l'enregistrement des marchés. Cette diligence est globalement satisfaisante.

6.1.14. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les contrats approuvés comportent les mentions obligatoires requises par la réglementation.

Cependant, la mission a constaté que les contrats ne prévoient pas les membres de la commission de réception (100%).

6.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de quatre (04) marchés (66,67%). Il s'agit de :

- *Marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 ;*
- *Marché N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/ SP ;*
- *Marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18 ;*
- *Marché N°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18.*

6.1.16. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 9 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
1	Marché n°160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/2018	AON	09/10/2017	09/11/2017	31	09/11/2017	17/01/18	68	NA	NA	NA	09/11/2017	25/05/2018	150	09/10/2017	25/05/2018	217	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
2	Marché n°600/MEF/MS/DNCMP/SP du 28/11/2018	AOI	05/07/2018	07/08/18	31	07/08/18	NF	NA	NF	28/10/2018	NA	07/08/18	28/11/ 2018	124	05/07/2018	28/11/ 2018	155	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
3	Marché n°669/MEF/MS/DNCMP/SP du 10/12/2018	AON	03/07/2018	23-08-2018	51	23-08-2018	07-09-19	11	NA	NA	NA	23-08-2018	10/12/2018	120	03/07/2018	10/12/2018	152	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
4	Marché n°569/MEF/MS/DNCMP/SP du 21/11/2018	AON	03/07/2018	23-08-2018	51	23-08-2018	12-10-18	16	NA	07-11-18	NA	23-08-2018	21/11/2018	103	03/07/2018	21/11/2018	121	Marché approuvé dans le délai de validité des offres.
5	Marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018	DRP	09/08/2017	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	12/09/17	24/08/2018	330	09/08/2017	24/08/2018	372	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
6	Marché n° 331/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018	AON	09/08/2017	NA	NA	25/09/17	27/09/17	02	NA	NA	NA	12/09/17	24/08/2018	330	09/08/2017	24/08/2018	372	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
	TOTAL														1157		1389	
	Nombre de marchés pris en compte														6		6	
	DELAI MOYEN														193		232	

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- *le délai moyen d'approbation de l'ensemble des marchés audités est de 193 jours calendaires ;*
- *le délai moyen de passation de l'ensemble des marchés audités est de 232 jours calendaires.*

6.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

En l'occurrence, les différents avis émis par la CCMP notamment sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire des marchés relevant de ses limites de compétence, sont pertinents et conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur.

Néanmoins, la mission a relevé les constats suivants :

- *Non-respect du délai d'étude des résultats d'évaluation de certains marchés (marché N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/ SP et marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18) ;*
- *Absence de preuve de l'avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation relatifs au marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018.*

6.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

En l'occurrence, au titre des marchés examinés, un (01) seul marché relève du seuil de compétence de contrôle a priori de la DNCMP (marché N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/ SP relatif Acquisition d'antirétroviraux (ARV) et de médicaments pour les IO et les IST au profit du Programme Santé de Lutte contre le SIDA (PSLS).

Les différents avis émis par la **DNCMP**, notamment sur le dossier d'appel d'offres, le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution provisoire dudit marché, sont pertinents et conformes pour l'essentiel à la réglementation. Toutefois, les délais d'étude de projet de DAO, d'évaluation et d'étude de projet de contrat n'ont pas été respectés par la **DNCMP**.

6.1.19. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, sur l'ensemble des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018, un (01) seul marché a fait l'objet de recours gracieux devant la PRMP du Ministère de la Santé. Il s'agit du marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18 relatif à l'acquisition, installation et mise en service de deux (2) autoclaves de grandes capacités au profit CNHU-HKM de Cotonou de marque : MATA CHANA de Model S 1008 E-2(è Litres Horizontal deux portes, attribué à la SOCIETE MINAH SARL pour un montant TTC de FCFA 184.250.000.

❖ Sur la recevabilité du recours

Référence du Marché/ Type de procédure	Date de publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché	Date de recours gracieux	Délai légal requis pour le recours préalable	Date de décision de la PRMP	Délai légal exigé à la PRMP pour rendre sa décision	Date de saisine de la CRD/ ARMP	Délai légal requis pour le recours devant l'ARMP	Date de décision de l'ARMP (7 jrs ouvrables à compter de sa saisine)
Marché n° 160/MEF/MS/DNCM P/SP du 25/05/18 relatif à l'acquisition 'installation et mise en service de deux (2) autoclaves de grandes capacitions au profit CNHU- HKM de Cotonou de marque : MATA CHANA de Model S 1008 E-2(è Litres Horizontal deux portes (AON)	22/01/2018	30/01/2018	dans les 5 jours ouvrables de la notification/ publication de la décision d'attribution	06/02/2018	3 jours ouvrables après sa saisine	Sans objet	2 jours ouvrables à compter de la notification par la PRMP de la décision faisant grief ou après l'expiration du délai de 3 jours ouvrables à compter de sa saisine, en l'absence de décision rendue.	Sans objet
<u>Délai observé : 5 jours ouvrables</u>				<u>Délai de réponse :</u>		<u>Sans objet</u>		
Conclusion : Le recours du soumissionnaire, devant la PRMP est irrecevable, car exercé hors délai légal. 2 jours de retard à compter de la date de notification								

❖ *Sur le règlement des plaintes par l'autorité contractante et l'application des décisions rendues par l'ARMP*

Mode	Désignation du marché	Objet du recours et arguments du requérant	Traitement des plaintes par l'autorité contractante	Décision rendue par la CRD/ARMP
AON	Marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18 relatif à l'acquisition ' installation et mise en service de deux (2) autoclaves de grandes capacitions au profit CNHU- HKM de Cotonou de marque : MATACHANa de Model S 1008 E-2(è Litres Horizontal deux portes	L'offre du soumissionnaire a été écartée pour un motif ne cadrant pas avec le descriptif du cahier des prescriptions techniques. Le descriptif technique concorde clairement avec l'autoclave de la marque SYSTEC. Même la marque MATACHANa ne répond pas aux spécifications techniques demandées.	En réponse à la plainte du requérant, la PRMP s'est fondé sur le non-respect du délai légal de saisine pour déclarer irrecevable le recours du requérant.	Pas de recours devant l'ARMP.

Conclusion : conformément aux dispositions de l'article 137 alinéa 5 de la loi n° 2017 – 04 du 19 Octobre 2017 portant sur la gestion des plaintes, la décision rendue par la PRMP est fondée à notre avis.

Le requérant étant satisfait de la décision rendue par la PRMP, n'a plus exercé un recours devant l'ARMP.

6.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- la mission a demandé sans obtenir les preuves de répartition des produits de vente de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par le Ministère de la Santé au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015-n°3223/MFEPP/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de réversement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CCMP ou à la DDCMP selon leurs limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).

6.2. Utilisation des procédures dérogatoires

6.2.1. Appel d'Offres Restreint

Les marchés passés par le Ministère de la Santé au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure d'appel d'offres restreint.

6.2.2. Procédures d'entente directe

Les marchés passés par le Ministère de la Santé au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure de gré à gré.

6.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

6.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

En l'occurrence, sur les six (06) marchés audités, deux (02) marchés ont fait l'objet d'avenants et sans incidence financière.

Il s'agit de l'avenant au marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 relatif à réalisation des études hydrogéologiques et/ou géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forages dans les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Atacora et de la Donga, Lot N° 1 et de l'avenant au marché N°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18 relatif à réalisation des études hydrogéologues et/ou géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forage dans les départements de B/A et de M/C Lot N°2. Ils portent tous sur la clarification des dispositions de l'article 8 définissant les modalités de paiements du contrat de base.

Les deux avenants ont eu l'autorisation de la DNCMP.

Conclusion : Avenants conformes à la réglementation.

6.3.2. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter l'absence de preuve de réception définitive des prestations dans quatre (04) marchés (66,67%). Il s'agit des marchés suivants :

- *Marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18 ;*
- *Marché n°569/MEF/MS/DNCMP/SP du 21/11/2018 ;*
- *Marché N°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18 ;*
- *Marché n°669/MEF/MS/DNCMP/SP du 10/12/2018.*

6.3.3. Délais d'exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, dans le cadre de l'appréciation du respect des délais d'exécution des marchés audités au Ministère de la Santé, il a été noté le défaut de communication des bordereaux de livraison/procès-verbaux de réception/rapports provisoires ou attestations de service fait pour cinq (05) marchés sur les six (06) marchés examinés (marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18 ; marché n°569/MEF/MS/DNCMP/SP du 21/11/2018 ; marché n°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18 ; marché n°669/MEF/MS/DNCMP/SP du 10/12/2018 et marché N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/ SP).

Sur la base des preuves d'exécution du seul (01) marché communiqués à la mission, il a été noté le respect du délai d'exécution du marché.

Le tableau ci-dessous met en évidence le degré de respect des délais d'exécution des marchés dont les preuves d'exécution ont été communiquées à la mission.

Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en mois $[(B-A)/30] = C$	Délai contractuel en mois (D)	Ecart (D-C)	Observations
1	Marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 relatif à réalisation des études hydrogéologiques et/ou géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forages dans les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Atacora et de la Donga, Lot N° 1	10/09/2019	03/06/2019	3,00	6,00	3,00	Marché exécuté sans retard

6.3.4. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

En l'occurrence, la mission a demandé sans obtenir les factures et/ou les preuves de paiement (mandats de paiement et avis de débit ou quittances de paiement de la trésorerie) pour l'ensemble des marchés examinés à l'exception du marché n°669/MEF/MS/DNCMP/SP du 10/12/2018 relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de bureau, de mobilier et de groupes électrogènes au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF), lot n°1 : Acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de bureau, dont le délai de paiement n'a pas été respecté conformément aux dispositions l'article 127 de la loi N°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

6.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

En l'occurrence, il a été noté le défaut de communication des preuves de règlement effectif des marchés audités, constituant ainsi une limitation dans l'appréciation du niveau d'exécution physique des marchés avec le niveau effectif des décaissements opérés par le Ministère de la Santé.

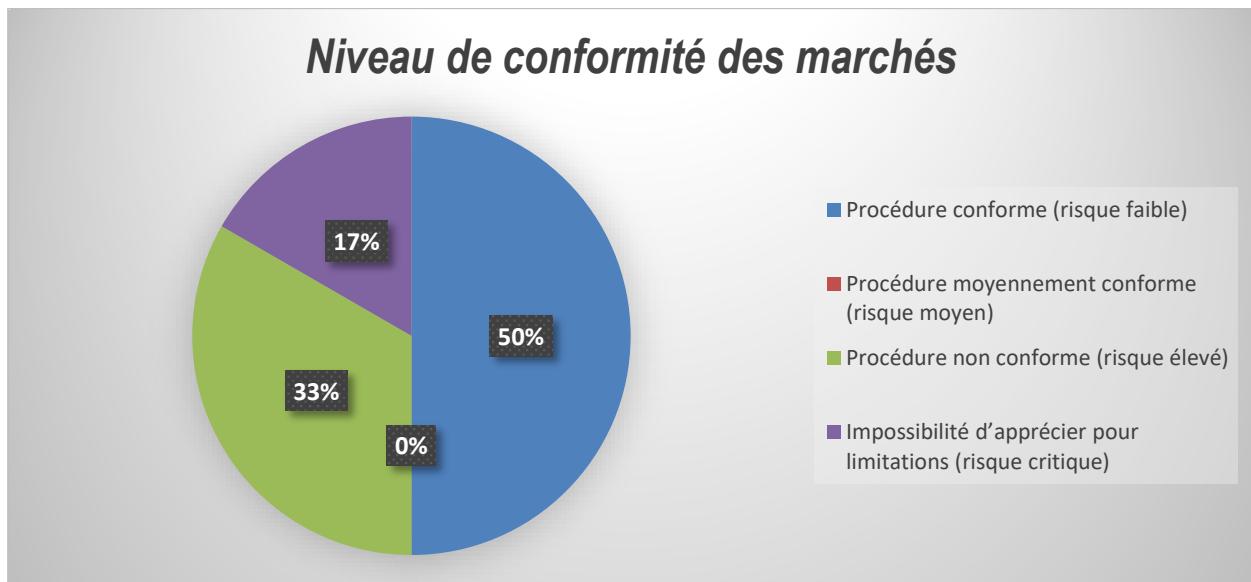
6.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'Offres Ouvert International	0	0	0	1	1
Appel d'Offre Ouvert	3	0	1	0	4
Demande de Renseignement et de Prix	0	0	1	0	1
Nombre total de marchés	3	0	2	1	6
%	50%	00%	33,34%	16,67%	100%



Commentaire :

Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des six (06) marchés audités au Ministère de la Santé, trois (03) procédures ont été considérées conformes et deux (02) procédures ont été déclarées non conformes à la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics. Une (01) procédure présente une très forte carence documentaire ne permettant pas à l'auditeur d'exprimer raisonnablement une opinion sur son degré de conformité.

6.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentés plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné, conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VII. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

7.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du Ministère de la Santé au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- *Absence de preuves d'actes de mise en place de la CPMP par l'autorité compétente (50%) ;*
- *Absence de preuves de transmission des projets de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis (50%) ;*
- *Non paraphe des offres (50%) ;*
- *Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'ouvertures des offres dans certains marchés (100%) ;*
- *Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'attribution provisoire des offres dans certains marchés (66,67%) ;*
- *Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive dans certains marchés (66,67%) ;*
- *Absence du registre dépôt des plis (100%) ;*
- *Approbation des marchés hors délai de validité des offres (83,33%) ;*
- *Non restitution des garanties de soumissions aux soumissionnaires (100%) ;*
- *Carence de l'archivage des documents de marchés (45%).*

7.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$: Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$: Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$: Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$: Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques, sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein du Ministère de la Santé.

Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Mise en place de la CPMP	Absence de preuves d'actes de mise en place de CPMP par l'autorité compétente	<i>Inefficacité dans l'évaluation des offres</i>	2	3	6	Risque élevé	PRMP et Autorité Approbatrice
Etude et avis de l'organe de contrôle sur le projet de DAO	Absence de preuves de transmission des projets de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis	<i>Inefficacité des actions de contrôle a priori des opérations de passation de marché ;</i> <i>Non détection d'irrégularités dans le projet de DAO.</i>	2	2	4	Risque moyen	CCMP, DNCMP
Réception et ouverture des offres	- Absence du registre dépôt des plis ; - Non paraphe des offres	<i>Nullité du PV d'ouverture et d'évaluation des offres</i>	2	2	4	Risque moyen	PRMP, CPMP
Publication du PV d'ouverture des offres	Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'ouvertures des offres dans certains marchés.	<i>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Publication de l'avis d'attribution provisoire et définitive	- Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'attribution provisoire des offres dans certains marchés ; - Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive dans certains marchés.	<i>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ;</i> <i>caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</i>	2	3	6	Risque moyen	PRMP ; Autorité approbatrice.

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</i>	4	1	4	Risque moyen	PRMP
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i>	2	4	8	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.
Total cotations du risque					56		
Nombre de points de contrôle concernés					8		
Cotation moyenne					7		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein du Ministère de la Santé est globalement modéré (risque moyen). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

7.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande au Ministère de la Santé de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du Ministère de la Santé au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 13 : Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1	<i>Mise en place de la CPMP</i>	<i>Absence de preuves d'actes de mise en place de CPMP par l'autorité compétente</i>	<i>Veiller toujours à la mise en place de la CPMP par l'organe compétent</i>	PRMP et Autorité Approbatrice
2	<i>Etude et avis de l'organe de contrôle sur le projet de DAO</i>	<i>Absence de preuves de transmission des projets de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis</i>	<i>Procéder à un examen juridique et technique du projet de DAO avant sa publication, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.</i>	CCMP ; DNCMP
3	<i>Réception et ouverture des offres</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence du registre dépôt des plis ; - Non paraphe des offres 	<i>Veiller toujours à l'enregistrement des plis dans le registre spécial de l'ARMP dès leur réception au secrétariat et aussi au paraphe des offres lors de leurs ouvertures</i>	PRMP, CPMP
4	<i>Publication du PV d'ouverture des offres</i>	<i>Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'ouvertures des offres dans certains marchés.</i>	<i>Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i>	PRMP
5	<i>Publication de l'avis d'attribution provisoire et définitive</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'attribution provisoire des offres dans certains marchés ; - Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive dans certains marchés. 	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
6	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la règlementation.</i>	PRMP ; Autorité approuvatrice.
7	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	PRMP
8	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

7.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

La mission de revue n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents au niveau du Ministère de la Santé, en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2018, objet de la présente revue.

VIII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	<i>Mise en place de la CPMP</i>	<i>Absence de preuves d'actes de mise en place de CPMP par l'autorité compétente</i>	<i>Veiller toujours à la mise en place de la CPMP par l'organe compétent</i>	*	*	<i>100% des actes mises en place par le premier responsable de la structure.</i>	<i>PRMP et Autorité Approbatrice</i>
2	<i>Etude et avis de l'organe de contrôle sur le projet de DAO</i>	<i>Absence de preuves de transmission des projets de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis</i>	<i>Procéder à un examen juridique et technique du projet de DAO avant sa publication, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.</i>	*	*	<i>Disponibilité des procès-verbaux de l'organe de contrôle compétent portant examen des projets de DAO (exhaustivité requise)</i>	<i>CCMP ; DNCMP</i>
3	<i>Réception et ouverture des offres</i>	<ul style="list-style-type: none">- Absence du registre dépôt des plis ;- Non paraphe des offres	<i>Veiller toujours à l'enregistrement des plis dans le registre spécial de l'ARMP dès leur réception au secrétariat et aussi au paraphe des offres lors de leurs ouvertures</i>	*	*	<i>100% des plis reçus et paraphés par les membres de la CPMP</i>	<i>PRMP, CPMP</i>
4	<i>Publication du PV d'ouverture des offres</i>	<i>Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'ouvertures des offres dans certains marchés.</i>	<i>Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i>	*	*	<i>Pourcentage des marchés publics dont les PV d'ouverture ont été publiés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après l'ouverture des plis, dans le cadre des procédures d'AOO (100% de préférence).</i>	<i>PRMP</i>

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
5	Publication de l'avis d'attribution provisoire définitive et	<ul style="list-style-type: none"> - Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'attribution provisoire des offres dans certains marchés ; - Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive dans certains marchés. 	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).	PRMP
6	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres (100% de préférence). Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.	PRMP ; Autorité approuatrice.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
7	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	*	*	Taux de restitution des cautions de soumission, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat par l'attributaire (100% de préférence).	PRMP
8	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i>	*	*	Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (100% de préférence) ; Dispositif de l'archivage physique mis en place ; Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

IX. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics du Ministère de la Santé, des dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur.

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics du Ministère de la Santé, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur cette période.

Sur la base de nos travaux et sous réserve des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le Ministère de la Santé au titre de la gestion budgétaire 2018, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Nous avons mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. Nous espérons que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour les exercices à venir.

Mais, l'implémentation d'un système électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

X. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observation s	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentai res
1	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	70%	Satisfaisant	
		taux moyen d'exhaustivité	50%	Moyennement satisfaisante	
		taux d'exhaustivité le plus faible	35%	Moyennement satisfaisante	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	90%	Satisfaisant	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	00%	Satisfaisant	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	50%	Satisfaisant	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	00%	Satisfaisant	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	00%	Satisfaisant	
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%	Satisfaisant	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	00%		
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	00%	Satisfaisant	
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	30,76%	Satisfaisant	
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%	Satisfaisant	
10	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	00% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les	Satisfaisant	

			avénants portent sur 1 des marchés de travaux, 00% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.		
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC DC : JC ;	Satisfaisant	
		délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC ; DC : JC	Satisfaisant	
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : C ; DC : JC ;	Satisfaisant	
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)		AOO : 100% ; DRP : 30 % ; AMI+DP :100 % ; DC : 20% ; ED : 00%.	Satisfaisant
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Deux (02) marchés payés sans prélèvement des retenus de garantie	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Présence suffisante des preuves de paiement	Moyennement Satisfaisant	
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante		
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000ème (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Moyennement Satisfaisant	

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	ATCHOUKPA Romuald	S/PRMP
2	CODJIAN Arnaud	RPT/CCMP
3	AKPOLME Jacob	DAPAF
4	GBAFOUNNOU Solange	
5	BANI BIO Azaratou	SCPMP
6	ADONOU Telesphine	
7	AGOSSOU Edmond	S/PRMP

Annexe 3 : Liste des marchés audités

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	Marché n°669/MEF/MS/DNCMP/SP du 10/12/2018 relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de bureau, de mobilier et de groupes électrogènes au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) lot n°1 : Acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de bureau	337.421.056	Société TGIC SARL	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert
2	Marché n° n°569/MEF/MS/DNCMP/SP du 21/11/2018 Acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de bureau, de mobilier et de groupes électrogènes au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) lot n°2 : Acquisition, l'installation et la mise en service de mobiliers ordinaires	305.024.493	Société G-SIMEST SARL	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert
3	Marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 relatif à la réalisation des études hydrogéologiques et/ou géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forages dans les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Atacora et de la Donga, Lot N° 1	36.860.840	Groupement HYDRO-GENIE Sarl & BARAKA CONSULTANTS In	Prestation de service intellectuel	DRP+AMI
4	Marché N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/ SP relatif Acquisition d'antirétroviraux (ARV) et de médicaments pour les IO et les IST au profit du Programme Santé de Lutte contre le SIDA (PSLS)	3.901.802.910	BGL SYSMET SARL	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert International
5	Marché n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18 relatif à l'acquisition ' installation et mise en service de deux (2) autoclaves de grandes capacitions au profit CNHU- HKM de Cotonou de marque : MATACHANA de Model S 1008 E-2(è Litres Horizontal deux portes	184.250.000	SOCIETE MINAH SARL	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
6	Marché N°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18 relatif à réalisation des études hydrogéologues et/ OU géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forage dans les départements de B/A et de M/C Lot N°2	55.814.000	Groupement HYDRO-GENIE Sarl & BARAKA CONSULTANTS Inc	Prestation de service intellectuel	Appel d'Offres Ouvert

Annexe 4 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire (absence de réponse)

Jusqu'à la date d'élaboration du rapport provisoire, le Ministère de la Santé n'a pas donné son avis sur l'avant-projet du rapport provisoire, que nous lui avions transmis le 18 avril 2024, à la suite de notre séance de restitution en date du 15 mars 2024.

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Echantillon : 19 marchés

Nombre de marchés communiqués par le Ministère de la Santé : 06

Nombre de marchés audités : 06 marchés répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

❖ Répartition des marchés audités par mode :

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert International	1	3 901 802 910	16,67%	80,93%
Appel d'Offres Ouvert	4	882 509 549	66,66%	18,31%
Demande de Renseignement et de Prix	1	36 860 840	16,67%	0,76%
Total	6	4 821 173 299	100,00%	100,00%

❖ Répartition des marchés audités par type :

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	4	4 728 498 459	66,67%	98,08%
Travaux	0	0	00%	00%
Services	0	0	00%	00%
Prestations intellectuelles	2	92 674 840	33,33%	1,92%
Total	6	4 821 173 299	100,00%	100,00%

Commentaires :

Les six (06) marchés audités sont constitués de 4 marchés de fournitures et de 2 marchés de prestations intellectuelles, passés suivant les procédures ci-après :

- **Appel d'Offres Ouvert International** : Un (01) marché (16,67% en volume) d'un montant total de FCFA 3 901 802 910 correspondant à 80,93% de la valeur des marchés audités ;

- **Appel d'Offres Ouvert** : Quatre (04) marchés (66,66% en volume) d'un montant total de FCFA 882 509 549 correspondant à 18,31% de la valeur des marchés audités ;
- **Demande de Renseignement et de Prix** : Un (01) marché représentant 16,67% du volume et 0,76% de la valeur des marchés examinés.

II. CONSTATATIONS D'ORDRE GENERAL

Observations de l'auditeur		Contre-observations du Ministère de la Santé	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations du Ministère de la Santé
A.	<i>Absence de preuves d'actes de mise en place de CPMP par l'autorité compétente</i>		
B.	<i>Absence de preuves de transmission des projets de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis</i>		
C.	<i>Non paraphe des offres</i>		
D.	<i>Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'ouvertures des offres dans certains marchés</i>		
E.	<i>Absence des preuves de publication ou d'affichage des PV d'attribution provisoire des offres dans certains marchés</i>		
F.	<i>Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive dans certains marchés</i>		
G.	<i>Absence du registre dépôt des plis</i>		
H.	<i>Approbation des marchés hors délai de validité des offres</i>		
I.	<i>Non restitution des garanties de soumissions aux soumissionnaires</i>		
J.	<i>Carence de l'archivage des documents de marchés</i>		

III. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

Appel d'Offres Ouvert 01

Date de la revue : 19-03-2024
Nom de l'Autorité contractante : Ministère de la Santé
Désignation et Numéro du Contrat : CM n°669/MEF/MS/DNCMP/SP du 10/12/2018 relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de bureau, de mobilier et de groupes électrogènes au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)
lot n°1 : Acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de bureau
Date d'approbation du marché : 10-12-2018
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC et HT : 337.421.056 F CFA et 302.034.034 F CFA
Mode : AOO
Financement : Intérieur
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Société TGIC SARL 09 BP 678 Cotonou, Tel : 97 60 33 84, N°RB/COT/16 B 16679

Observations de l'auditeur	Contre- observations du Ministère de la Santé	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations du Ministère de la Santé	
Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Marché inscrit au PPM de l'année - Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat - Absence de morcellement de commandes dans le PPM. - Respect du mode passation - Bonne expression du besoin de l'AC : montant planifié dans la fourchette du montant du contrat (302.034.034 F CFA). <p>En conclusion la qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art23 et 25 de la loi N° 2017-04 du 19-10-2017.</p>		
Qualité du DAO	<ul style="list-style-type: none"> - DAO conforme au modèle type de l'ARMP ; - Présence des mentions obligatoires dans le DAC ; - Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence ; <p>Conformément aux articles 56 et 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 la qualité du DAO est satisfaisante.</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission du projet de DAO à la l'organe de contrôle pour étude et avis ; - Respect du délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle ; - Date de réception du dossier : 19-06-18 - Date de l'avis : 21-06-18 - Délai observé : 02 jrs ouvrables 		

	En conclusion, l'avis de l'organe de contrôle sur le DAO est satisfaisante conformément à l' art 4 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018.		
Publication du DAO	<ul style="list-style-type: none"> - Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence ; - Respect du délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (2 jours ouvrés après obtention du BAL : 03-07-18 et 03-07-18) ; - Respect du délai de soumission ; - Date de publication de l'avis : 03-07-2018 - Date limite de dépôt des plis : 23-08-2018 - Délai de soumission : 51 jours calendaires <p>En conclusion, la publication du DAO est satisfaisante conformément aux articles 3 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; articles 63 et 64 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017</p>		
Mise en place de la CPMP	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics ; - Mise en place de la CPMP par l'organe compétent ; - Conformité de la composition des membres à la réglementation ; <p>La mise en place de la CPMP est satisfaisante conformément aux articles 12 du CMP 2017 ; articles 10 et 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018</p>		
Réception des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (23-08-2018) ; - Absence du registre pour vérification de l'enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé - Inscription des renseignements sur les plis ; <p>Conformément à l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04, la réception des plis est peu satisfaisante.</p>		
Ouverture des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC ; - Présence effective des membres de la CPMP ; - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle ; - Participation des représentants des soumissionnaires ; - Paraphe des offres par les membres du CPMP - Etablissement d'un PV d'ouverture des offres. <p>En conclusion la réception des plis est satisfaisante conformément à l'art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et à l'art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP.</p>		
Qualité du PV d'ouverture des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) ; - Paraphe des offres par les membres du CPMP ; - Modèle de PV conforme à la réglementation. <p>En conclusion la réception des plis est satisfaisante.</p>		
Publication du PV d'ouverture	Non appréciable (Preuve non fournie)		

Evaluation des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un rapport d'évaluation des offres ; - Respect des critères d'évaluation émis dans le DAO (<i>art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i>); - Non-respect des délais d'évaluation des offres 10 jrs, art 3 alinéa 8 du décret 2018-228, - Date d'ouverture des plis : 23-08-19 ; - Date d'évaluation des offres : 07-09-19) - Délai observé : 11 jr ouvrables <p>En conclusion l'évaluation des offres a donc eu lieu et est moyennement satisfaisante.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du model de rapport type de l'ARMP ; - Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants ; - Absence de coquilles dans le rapport d'évaluation <p>En conclusion la qualité du rapport d'évaluation des offres est satisfaisante.</p>		
Qualité du PV d'attribution provisoire	<ul style="list-style-type: none"> - Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017) ; - Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire par tous les participants ; - Absence de coquilles dans le PV d'attribution provisoire <p>En conclusion la qualité du PV d'attribution provisoire est satisfaisante.</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de délai d'étude des résultats qui est de 03 jours (Date de réception du dossier : 24-09-2018 et date de l'avis : 09-10-2018) ; - Absence de coquilles et d'insuffisances dans le rapport d'étude ; - Présence des mentions indispensables dans le PV de la CCMP <p>En conclusion l'avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation est satisfaisant conformément à l'art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018.</p>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) ; - Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires ; - Non-respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP qui est de 01 jr selon l'article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 (date de réception de l'ANO de la CCMP : 09-10-2018 ; date de notification : 25-10-2018) - Délai observé : 16 jrs calendaires <p>En conclusion, les notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché sont Peu satisfaisantes.</p>		

Publication du PV d'attribution provisoire	Non appréciable (Preuve non fournie)		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Non appréciable (Preuve non fournie)		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP ; - Date de signature par l'attributaire : 12-11-18 - Date de signature par la PRMP : 13-11-18 - Délai observé : 01 jr - Marché approuvé hors délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017) ; - Date limite de dépôt des offres : 23-08-18 - Date d'approbation du marché : 10-12-18 - Délai observé : 109 jrs calendaires - Date d'enregistrement du contrat : 14-12-18 <p>En conclusion, la signature et l'enregistrement du contrat est satisfaisante tandis que l'approbation est estimée insatisfaisante.</p>		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP ; - Présence des mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017) <p>En conclusion la qualité du contrat est satisfaisante.</p>		
Restitution des garanties de soumission	Pas de preuve de restitution des garanties Conformément à l'art 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018, la restitution des garanties de soumission est insatisfaisante.		
Notification du marché approuvé	<ul style="list-style-type: none"> - Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : 10-12-18 - Date de notification du marché :12-12-18 - Délai observé : 02 jours <p>En conclusion la notification du marché approuvé est satisfaisante conformément au point 17 art 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018.</p>		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non appréciable (Preuve non fournie)		
Publication des résultats d'attribution définitive	Les résultats d'attribution définitive ont été publié sur le portail web des marchés publics le 19-11-18, la publication des résultats est donc satisfaisante.		
Qualité de l'avenant	Néant		
Exécution du marché	Non appréciable (Preuve non fournie)		
Paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Existence des preuves de paiements ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - Montant total des paiements effectués : 337.421.056 F CFA ; - Non-respect du délai de paiement qui ne peut dépasser 60 jrs à compter de la date de réception de la facture selon l'article 127 de la loi N°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP ; - Date de réception de la facture : 16-12-19 - Date de paiement : 02-09-2020 - Délai de paiement : 09 mois 02 semaines <p>En conclusion, le paiement est peu satisfaisant dans le cas de ce marché.</p>		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	La disponibilité de la salle et le mode de classement sont bons mais 21 pièces ont été fournies sur 32 pièces attendues, la qualité de l'archivage est donc moyennement satisfaisante .		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	Néant		
Exhaustive de la procédure	La majorité des étapes de la procédure ont été respectées même si certaines pièces n'ont pas été fournies, la procédure est exhaustive pour l'essentiel .		
Appréciation globale du processus	Conforme pour l'essentiel		

Appel d'Offres Ouvert 02

Date de la revue : 19-03-2024
Nom de l'Autorité contractante : Ministère de la Santé
Références et objet du contrat : CM n°569/MEF/MS/DNCMP/SP du 21/11/2018 Acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de bureau, de mobilier et de groupes électrogènes au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) lot n°2 : Acquisition, l'installation et la mise en service de mobiliers ordinaires
Date de signature du Contrat (Approbation) : 21-11-2018
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC et HT : 305.024.493 F CFA et 258.495.333 F CFA
Mode : AOO
Financement : Intérieur
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Société G-SIMEST SARL 02 BP 8133 Cotonou, Tel : 95 62 07 07, N°RB/COT/07 B 584

	Observations de l'auditeur	Contre-observations du Ministère de la Santé	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations du Ministère de la Santé
Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Marché inscrit au PPM de l'année - Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat - Absence de morcellement de commandes dans le PPM. - Respect du mode passation - Bonne expression du besoin de l'AC : montant planifié dans la fourchette du montant du contrat (258.495.333 F CFA). <p>En conclusion la qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art23 et 25 de la loi N° 2017-04 du 19-10-2017</p>		
Qualité du DAO	<ul style="list-style-type: none"> - DAO conforme au modèle type de l'ARMP ; - Présence des mentions obligatoires dans le DAC ; - Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence ; <p>Conformément aux articles 56 et 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 la qualité du DAO est satisfaisante.</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission du projet de DAO à la l'organe de contrôle pour étude et avis ; - Respect du délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle ; - Date de réception du dossier : 19-06-18 - Date de l'avis : 21-06-18 - Délai observé : 02 jrs ouvrables <p>En conclusion, l'avis de l'organe de contrôle sur le DAO est satisfaisante conformément à l' art 4 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018.</p>		
Publication du DAO	<ul style="list-style-type: none"> - Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (2 jours ouvrés après obtention du BAL : 03-07-18 et 03-07-18) ; - Respect du délai de soumission ; - Date de publication de l'avis : 03-07-2018 - Date limite de dépôt des plis : 23-08-2018 - Délai de soumission : 51 jours calendaires <p>En conclusion, la publication du DAO est satisfaisante conformément aux articles 3 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; articles 63 et 64 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017</p>		
Mise en place de la CPMP	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics ; - Mise en place de la CPMP par l'organe compétent ; - Conformité de la composition des membres à la réglementation ; <p>La mise en place de la CPMP est satisfaisante conformément aux articles 12 du CMP 2017 ; articles 10 et 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018</p>		
Réception des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (23-08-2018) ; - Absence du registre pour vérification de l'enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée - Inscription des renseignements sur les plis ; <p>Conformément à l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04, la réception des plis est peu satisfaisante.</p>		
Ouverture des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC ; - Présence effective des membres de la CPMP ; - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle ; - Participation des représentants des soumissionnaires ; - Paraphe des offres par les membres du CPMP - Etablissement d'un PV d'ouverture des offres. <p>En conclusion la réception des plis est satisfaisante conformément à l'art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et à l'art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP.</p>		
Qualité du PV d'ouverture des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) ; - Paraphe des offres par les membres du CPMP ; - Modèle de PV conforme à la réglementation. <p>En conclusion la réception des plis est satisfaisante.</p>		
Publication du PV d'ouverture	Non appréhensible (Preuve non fournie)		
Evaluation des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un rapport d'évaluation des offres ; - Respect des critères d'évaluation émis dans le DAO (art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018); - Respect des délais d'évaluation des offres 10 jrs, art 3 alinéa 8 du décret 2018-228, 		

	<ul style="list-style-type: none"> - Date d'ouverture des plis : 23-08-19 ; - Date réévaluation des offres : du 11 au 12-10-18) - Délai observé : 02 jr ouvrables <p>En conclusion l'évaluation des offres a donc eu lieu et est satisfaisante.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du model de rapport type de l'ARMP ; - Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants ; - Absence de coquilles dans le rapport d'évaluation <p>En conclusion la qualité du rapport d'évaluation des offres est satisfaisante.</p>		
Qualité du PV d'attribution provisoire	<ul style="list-style-type: none"> - Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017) ; - Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire par tous les participants ; - Absence de coquilles dans le PV d'attribution provisoire <p>En conclusion la qualité du PV d'attribution provisoire est satisfaisante.</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de délai d'étude des résultats qui est de 03 jours (Date de réception du dossier : 17-10-2018 et date de l'avis : 24-10-2018) ; - Absence de coquilles et d'insuffisances dans le rapport d'étude ; - Présence des mentions indispensables dans le PV de la CCMP <p>En conclusion l'avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation est satisfaisant conformément à l'art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018.</p>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) ; - Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires ; - Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP qui est de 01 jr selon l'article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 (date de réception de l'ANO de la CCMP : 24-10-2018 ; date de notification : 26-10-2018) - Délai observé : 02 jrs calendaires <p>En conclusion, les notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché sont satisfaisantes.</p>		
Publication du PV d'attribution provisoire	Non appréciable (Preuve non fournie)		
Avis juridique et technique de l'organe de	<ul style="list-style-type: none"> - Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché ; - Date de réception du projet de marché : 07-11-18 - Date d'étude du projet de marché : 09-11-18 		

contrôle sur le Projet de contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Délai observé : 02 jrs <p>Par conséquent, l'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat est satisfaisant conformément à l'art 4 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018</p>		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP ; - Date de signature par l'attributaire : 12-11-18 - Date de signature par la PRMP : 13-11-18 - Délai observé : 01 jr - Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017) ; - Date limite de dépôt des offres : 23-08-18 - Date d'approbation du marché : 21-11-18 - Délai observé : 90 jrs calendaires - Date d'enregistrement du contrat : 03-12-18 <p>En conclusion, la signature, l'enregistrement et l'approbation du contrat sont satisfaisants.</p>		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP ; - Présence des mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017) <p>En conclusion la qualité du contrat est satisfaisante.</p>		
Restitution des garanties de soumission	<p>Pas de preuve de restitution des garanties</p> <p>Conformément à l'art 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018, la restitution des garanties de soumission est insatisfaisante.</p>		
Notification du marché approuvé	<ul style="list-style-type: none"> - Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : 21-11-08 - Date de notification du marché :22-11-18 - Délai observé : 01 jours <p>En conclusion la notification du marché approuvé est satisfaisante conformément au point 17 art 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018.</p>		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non appréciable (Preuve non fournie)		
Publication des résultats d'attribution définitive	Les résultats d'attribution définitive ont été publié sur le portail web des marchés publics le 19-11-18, la publication des résultats est donc satisfaisante .		
Qualité de l'avenant	Néant		
Exécution du marché	Non appréciable (Preuve non fournie)		
Paiement	Non appréciable (Preuve non fournie)		
Gestion des plaintes	Néant		

Qualité de l'archivage	La disponibilité de la salle et le mode de classement sont Satisfaisants mais 22 pièces ont été fournies sur 32 pièces attendues, la qualité de l'archivage est par conséquent moyennement insatisfaisante.		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	Néant		
Exhaustivité de la procédure	La majorité des étapes de la procédure ont été respectés même si certaines pièces n'ont pas été fournies, la procédure est exhaustive pour l'essentiel.		
Appréciation globale du processus	Conforme pour l'essentiel		

Prestations intellectuelles

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante : MS
Désignation et Numéro du Contrat : Contrat de Marché n° 330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 relatif à la réalisation des études hydrogéologiques et/ou géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forages dans les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Atacora et de la Donga, Lot N° 1
Date d'approbation du marché : 24/08/2018
Nature du Marché :
Mode de passation : DRP/AMI
Méthode de sélection
Montant du Contrat TTC : 36 860.840 FCFA
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement HYDRO-GENIE Sarl & BARAKA CONSULTANTS In

Observations de l'auditeur		Contre-observations du Ministère de la Santé	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations du Ministère de la Santé
Qualité de la planification du marché	Marché de prestations intellectuelles non- inscrit au PPM de l'année 2018. En conclusion la qualité de la planification est insatisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017 – 04 du 19-10-2017.		
Qualité de l'AMI	Non appréciable (AMI non fourni)		
Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI	Non appréciable (pièce non fournie)		
PUBLICATION DE L'AMI	Non appréciable (Absence de preuve de publication)		
Mise en place du/de la CPMP	Non appréciable (Absence de preuve de mise en place du CPMP par l'organe compétent)		
Réception des plis	Non appréciable (Offres et registre spécial de l'ARMP non fournis)		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	Non appréciable (Absence de preuves)		
Publication du PV d'ouverture	Non appréciable (Absence de preuve de publication de PV)		
Qualité du PV d'ouverture	Non appréciable (PV d'ouverture non fourni)		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	Non appréciable (Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts non fourni)		

Qualité du rapport d'évaluation	Non appréciable (Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts non fourni)		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	Non appréciable (Absence de preuve de l'avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation)		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	Non appréciable (Absence de preuve notifications des résultats d'évaluation de l'AMI)		
Qualité de la DP	<ul style="list-style-type: none"> - DP conforme au modèle type de l'ARMP - présence des mentions obligatoires dans la DP. <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	Non appréciable (Absence de preuve de l'avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP)		
Réception des plis	Non appréciable (Offres et registre spécial de l'ARMP non fournis)		
Ouverture des propositions	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans la DP (art n°17 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) -Présence effective des membres de la CPMP - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB) - Participation des représentants des soumissionnaires <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un PV d'ouverture - Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP - Respect du modèle type de l'ARMP - coquilles relevées dans le PV d'ouverture <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Evaluation des propositions technique	Non appréciable (Rapport d'évaluation des propositions techniques non fourni)		
Qualité du rapport d'évaluation	Non appréciable (Rapport d'évaluation des propositions techniques non fourni)		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	Non appréciable (Absence de preuve)		
Notification des notes techniques aux candidats	Non appréciable (Absence de preuve)		

Ouverture des propositions financières	Non appréciable (Absence de preuve de preuves d'ouverture des propositions financières)		
Qualité du PV d'ouverture	Non appréciable (Absence de preuve de preuves d'ouverture des propositions financières)		
Evaluation des propositions financières	Non appréciable (Absence de preuve de preuves d'évaluation propositions financières)		
Qualité du rapport d'évaluation	Non appréciable (Absence de preuve de preuves d'évaluation propositions financières)		
Avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation	<p>-Entériné avec recommandation</p> <p>Respect du délai d'étude du rapport d'évaluation</p> <p>Date de réception du rapport d'évaluation : 04/01/18</p> <p>Date de transmission de l'avis à la PRMP :05/01/2018</p> <p>Délai observé : 01 jours :</p> <p>Conclusion satisfaisant</p>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Seule la lettre de notification d'attribution du marché est fournie. - Absence de preuve de notifications des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus) <p>Conclusion insatisfaisant</p>		
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	Non appréciable (absence de preuves)		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p>- Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p>Date de signature par l'attributaire : :31/07/18</p> <p>Date de signature par la PRMP : 02/08/18</p> <p>Délai observé : oui</p> <p>Marché approuvé hors le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)</p> <p>Date limite de dépôt des offres : 12/09/17</p> <p>Date d'approbation du marché : 24/08/2018</p> <p>Délai observé : non, environ un an</p> <p>Conclusion : insatisfaisant</p>		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un contrat - Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP - Visa du contrat par la CCMP (Date de visa : 09/08/18) - Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Notification du marché approuvé	Non appréciable (Absence de preuve de notification)		
Publication des résultats	Non appréciable		

d'attribution définitive dans les mêmes canaux que l'AMI	(Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive).		
Qualité de l'avenant s'il y lieu	<p>Motif : Clarification des dispositions de l'article 8 définissant les modalités de paiements du contrat de base.</p> <p>Incidence financière : non -autorisation de la DNCMP</p> <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Exécution du marché	<p>Existence de PV de validation des rapports.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signature et paraphe du PV de réception ; - Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles. <p>Toutefois , il est constaté un non-respect du délai d'exécution du marché sans preuves d'application des pénalités au titulaire du contrat (Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : :180 JOURS suivant les dispositions de l'avenant N° 1 du 10/09/19 au contrat N°330/MEF/MS/DNCMP/SP du 24/08/2018 relatif à réalisation des études hydrogéologiques et/ou géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forages dans les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Atacora et de la Donga, Lot N° 1</p> <p>Date de réception :03/06/2020 retard de 03 mois</p> <p>Conclusion : moyennement satisfaisante</p>		
Paiement	Non appréciable (Absence de preuves de paiements)		
Gestion des plaintes	NEANT		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Marché de prestations intellectuelles non- inscrit au PPM de l'année 2018.		
Exhaustivité de la procédure	Procédure exhaustive pour l'essentiel		
Appréciation globale du processus	Procédure Non conforme pour absence de preuve de planification du marché dans le PPM de l'année sous revue		

Appel d'offre ouvert international

Date de revue : 22/03/2024
Nom de l'autorité contractante : MS
Désignation et Numéro du Contrat : CM N°600/MEF /M. SANTE /DNCMP/ SP relatif Acquisition d'antirétroviraux (ARV) et de médicaments pour les IO et les IST au profit du Programme Santé de Lutte contre le SIDA (PSLS).
Date d'approbation du marché : 28/11/ 2018
Montant du Contrat TTC : 3.901.802.910 FCFA
Nature du marché : FOURNITURE
Mode de Passation du marché : DAOI
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire : BGL SYSMET SARL

	Observations de l'auditeur	Contre-observations du Ministère de la Santé	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations du Ministère de la Santé
Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018) - Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat -Bonne détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 9 point b décret n°2018-230 du 18 juin 2018) <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Qualité du DAO	Non appréciable (dac non fourni)		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<ul style="list-style-type: none"> - Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO à compter de la date de réception art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018) : Date de réception du dossier : 22/05/17 Date du BAL : avis favorable 23/05/17 - Non-respect du délai d'études du DAC (Date de réception du dossier : 24/mai 2017 Date de l'avis :30/05/17 Délai observé :06 jours <p>Conclusion : moyennement satisfaisant</p>		
Publication du DAO	<ul style="list-style-type: none"> -Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires Article 64 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) : Date de publication de l'avis : 05/07/18 Date limite de dépôt des plis : 07/08/18 Délai de soumission :1 mois - Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence. <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Mise en place de la CPMP par l'organe compétent	Non appréciable (absence de preuve)		

(ordonnateur et non PRMP) article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018			
Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Non appréciable (absence de preuve) -registre spécial de l'ARMP non fourni		
Ouverture des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) : 07/08/18 - Présence effective des membres de la CPMP -Participation des représentants des soumissionnaires, liste de présence ; - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent, liste de présence (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB) 		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Non appréciable (PV d'ouverture des offres non fourni)		
Publication du PV d'ouverture	Non appréciable (preuves de publication du PV d'ouverture des offres non fournies)		
Evaluation des offres	Non appréciable (rapport d'évaluation des offres non fourni)		
Qualité du rapport d'évaluation	Non appréciable (rapport d'évaluation des offres non fourni)		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Non appréciable (PV d'attribution provisoire non fourni)		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<p>Avis favorable</p> <p>Toutefois, il y a non-respect du délai d'étude des résultats de l'évaluation</p> <p>Date de réception du rapport :06/09/18</p> <p>Date de transmission de l'avis à la PRMP :11/10/18</p> <p>Délai observé : non-respect</p> <p>Conclusion : moyennement satisfaisant</p>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) - Présence des mentions obligatoire dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres) - Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires <p>Conclusion : satisfaisant</p>		

Publication du PV d'attribution provisoire	Non appréciable (absence de preuves de publication du PV d'attribution provisoire)		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	<ul style="list-style-type: none"> -absence du BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis ; -existence d'un PV de la CCMP validant le projet de contrat (avis favorable) - Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018) <p>Date de réception du projet de marché :26/10/2018/ Date d'étude du projet de marché :28/10/2018 Délai observé :03 jours Conclusion : satisfaisant</p>		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p>Marché signé par les parties (les personnes habilitées) : Date de signature par l'attributaire :05/11/18</p> <ul style="list-style-type: none"> -Date de visa : 27/11/18 -marché approuvé hors le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017) : Date limite de dépôt des plis : 07/08/18 <p>Date d'approbation du marché : 28/11/18 Conclusion : moyennement satisfaisant</p>		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un contrat - Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP -absence de coquilles relevées dans le contrat - Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Restitution des garanties de soumission	Non appréciable (absence de preuves de restitution des offres)		
Notification du marché approuvé (Respect du délais requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaire, point 17 art 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Non appréciable (absence de preuves de notification du marché approuvé)		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non appréciable (absence de preuve d'ordre de service (OS) de démarrage)		
Publication des résultats d'attribution définitive			

Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) et Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Non appréciable (absence de preuves de publication des résultats d'attribution définitive)		
Qualité de l'avenant	NEANT		
Exécution du marché	<ul style="list-style-type: none"> - absence de preuve de la demande de réception adressée à l'AC par le titulaire du marché - Invitations des membres du comité de réception à la réception partielle le 28/11/18 Date de la réception partielle le 17/12/18 Date de la réception définitive 27/09/19 - Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles - Etablissement d'un PV de réception - Signature et paraphe du PV de réception <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Paiement	Non appréciable (absence de preuves de paiements)		
Gestion des plaintes	NEANT		
Qualité de l'archivage	Insatisfaisante		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	NEANT		
Exhaustive de la procédure	Non exhaustive (documentation incomplète)		
Appréciation globale du processus	Absence de conclusion (plusieurs pièces manquantes, dont, DAO rapport d'évaluation, PV d'ouverture, PV d'attribution etc.)		

Appel d'offre ouvert 03

Date de la revue : 19/03/24	
Nom de l'Autorité contractante : MINISTERE DE LA SANTE	
Désignation et Numéro du Contrat : n° 160/MEF/MS/DNCMP/SP du 25/05/18 relatif à l'acquisition ' installation et mise en service de deux (2) autoclaves de grandes capacitions au profit CNHU- HKM de Cotonou de marque : MATACHANa de Model S 1008 E-2(è Litres Horizontal deux portes	
Date d'approbation du marché : 25/05/19	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :184.250.000 et HT : 175.669.492	
Mode : DAO	
Financement : Budget National	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE MINAH SARL 08 BP 674 Cotonou, tél : 21303696	

Observations de l'auditeur	Contre-observations du Ministère de la Santé	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations du Ministère de la Santé
Qualité de la planification du marché	- Marché inscrit au PPM de l'année - Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec le DAC et du contrat - Absence de morcellement de commandes dans le PPM. - Bonne expression du besoin de l'AC En conclusion la qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art23 de la loi 2017 – 04 du 19-10-2017	
Qualité du DAO	Non appréciable (pièce non fournie)	
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Non appréciable (pièce non fournie)	
Publication du DAO	Non appréciable (pièce non fournie)	
Mise en place de la CPMP	Non appréciable (pièce non fournie)	
Réception des plis	-Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB). Date de publication de l'avis : 18/08/2017 Date limite de dépôt des plis : 09/11/2017 Délai de soumission : 2 mois 22 Jours calendaires Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) En conclusion la réception des plis est satisfaisante	
Ouverture des plis	Respect de la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC, Date de publication de l'avis : 18/08/2017 Date : Date limite de dépôt des plis : 09/11/2017 - Présence effective des membres de la CPMP	

	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB) <p>Conclusion : satisfaisant.</p>		
Qualité du PV d'ouverture des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un PV d'ouverture des offres - Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) - Absence de coquilles relevées dans le PV d'ouverture - Modèle de PV conforme au modèle type de l'ARMP. <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Publication du PV d'ouverture	Non appréciable (absence de preuves de publication du PV d'ouverture)		
Evaluation des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Le 17 /01/2018 reprise de la première évaluation du 18/08/17 suite à l'avis réservé de la DNCMP à raison de certaines insuffisances relevées dans le rapport d'évaluation - DAC non fourni afin de vérifier le respect des critères d'évaluation émis dans le DAO - Non-respect du délai d'évaluation des offres (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018) conf art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) : Date d'ouverture des plis : 09/11/2017 ; date d'évaluation des offres : 17/01/18 Délai d'évaluation des offres : 2 mois 8 jours. <p>En conclusion l'évaluation des offres est insatisfaisante.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un rapport d'évaluation des offres ; - Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017) ; - Signature et paraphe du rapport d'évaluation par tous les participants. - Absence de coquilles dans le rapport d'évaluation. <p>En conclusion la qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante.</p>		
Qualité du PV d'attribution provisoire	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un PV d'attribution provisoire - Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017) - Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire par tous les participants - Absence de coquilles dans le PV d'attribution provisoire <p>En conclusion la qualité du PV d'attribution provisoire est satisfaisante.</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<p>Étude minutieuse des résultats de l'évaluation ayant conduit au constat de certaines insuffisances et la reprise des travaux par la CP ; PV n°01-46/DNCMP/CEA/2018</p> <ul style="list-style-type: none"> -1ère étude du dossier : 29 Nov. 2017 -2è étude du dossier : 09 Janvier 2018 -Date de réception du dossier : 17 Janvier 2018 - 3ème étude du dossier : 17 janvier 2017 <p>Favorable</p>		

	<p>Date de réception du rapport : 17/01/18 Date de transmission de l'avis à la PRMP : 17/01/2018 Délai observé : 1 jour En conclusion, l'avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation satisfaisant.</p>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<p>Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) N°O3O/MS/DC/SGM/PRMP/S-PRMP LE 19/01/18 Conformément à l'art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018) (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché - Date de réception de l'ANO de la DNCMP : 17/01/2018 - Date de notification : 19/01/18 En conclusion la notification d'attribution et non attribution est satisfaisante.</p>		
Publication du PV d'attribution provisoire	Non appréciable (absence de preuve de publication PV d'attribution provisoire)		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Non appréciable (absence de preuve de l'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat)		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02 jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) : Date de signature par l'attributaire : 12/03/18 Date de signature par la PRMP : 13/03/18 Délai observé : 2 jours ouvrables - marché approuvé hors le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017) - Date limite de dépôt des plis : 09/11/2017 Date d'approbation du marché : 25/05/18 <p>- Délai observé : 05 mois En conclusion, diligence insatisfaisante.</p>		
Qualité du contrat	<p>Existence d'un contrat Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP -absence de coquilles relevées dans le contrat -Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) -absence de coquilles relevées dans le contrat ; -Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</p> <p>Conclusion : la qualité du contrat est satisfaisante</p>		
Restitution des garanties de soumission	Non appréciable (Absence de preuve de restitution des garanties de soumission).		
Notification du marché approuvé	Non appréciable (absence de preuves de notification du marché approuvé)		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non appréciable (absence de preuves d'ordre de service (OS) de démarrage)		

Publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable (Absence de preuves de publication des résultats d'attribution définitive)		
Qualité de l'avenant	Néant		
Exécution du marché	Non appréciable (Absence de preuves d'exécution du marché).		
Paiement	Non appréciable (Preuves de paiements non fournies)		
Gestion des plaintes	<p>Existence d'un recours. Date réception du recours : 30/01/2018 Date de réponse : 06 Février 2018</p> <p>Motifs avancés par le requérant dans le recours : Considérant le courrier référencé lettre n° 031/MS/DC/SGM/PRMP/S-PRMP du 19/01/18 stipulant le rejet de son offre, le requérant fait grief aux motifs de rejet et rappelle également que cela fait la deuxième fois qu'on se serve des mêmes motifs pour les évincer : Premièrement c'était sur un cahier de charges mal embarqué qui pourtant a reçu le bon à lancer des structures compétentes que leur offre a été écartée pour un motif ne cadrant pas avec le descriptif du cahier des prescriptions techniques. Le descriptif technique concorde clairement avec l'autoclave de la marque SYSTEC. Même la marque MATAHANA ne répond pas aux spécifications techniques demandées. -pour cette deuxième fois-ci , c'est le modèle de l'autoclave et qu' il a pourtant spécifié dans le catalogue à la page du descriptif technique.</p> <p>Motif avancé par l'autorité contractante : Vu les dispositions de l'article 137 alinéa 5 de la loi n° 2017 – 04 du 19 Octobre 2017 portant code des MP en RB, << le recours en contestation de la décision d'attribution de marché doit être exercé les 05 jours ouvrables de la décision d'attribution du marché ».</p> <p>Considérant la date du 22 janvier 2018 à laquelle la décision d'attribution du marché objet de votre recours a été portée à votre connaissance. Considérant aussi que votre recours nous est parvenu le 31 janvier 2018 soit huit (08) jours ouvrables après la réception de la décision d'attribution du marché. Et que par conséquent, est déclaré irrecevable pour faute d'exercice dans le délai légal.</p> <p>Conclusion : conformément aux dispositions de l'article 137 alinéa 5 de la loi n° 2017 – 04 du 19 Octobre 2017 la gestion des plaintes est satisfaisante.</p>		
Qualité de l'archivage	Insatisfaisante		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	Néant		
Exhaustive de la procédure	Exhaustive pour ce qui est des pièces existantes		

Appréciation globale du processus	Conforme pour l'essentiel sous réserve de la fourniture et la régularité des pièces manquantes		
-----------------------------------	--	--	--

Appel d'offre ouvert 04

Date de la revue : 20/03/24
Nom de l'Autorité contractante : MINISTERE DE LA SANTE
Désignation et Numéro du Contrat : N°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18 relatif à réalisation des études hydrogéologues et/ OU géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forage dans les départements de B/A et de M/C Lot N°2
Date d'approbation du marché : 24/08/18
Nature du Marché : PI
Mode de passation : DAO
Méthode de sélection
Montant du Contrat TTC : 55.814.000 et HT 47.300.000 FCFA
Financement : Budget national
Nom et Adresse du Titulaire du Marché Groupement HYDRO-GENIE Sarl & BARAKA CONSULTANTS Inc

Observations de l'auditeur	Contre-observations du Ministère de la Santé	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations du Ministère de la Santé
Planification du marché	Marché de prestations intellectuelles non- inscrit au PPM de l'année 2018. En conclusion la qualité de la planification est insatisfaisante conformément à l'art 23 de la loi 2017 – 04 du 19-10-2017.	
Qualité de l'AMI	Non appréciable (pièce non fournie)	
Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI	Non appréciable (pièce non fournie)	
PUBLICATION DE L'AMI	Non appréciable (pièce non fournie)	
Mise en place du/de la CPMP	Non appréciable (pièce non fournie)	
Réception des plis	Non appréciable (pièce non fournie)	
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	Non appréciable (pièce non fournie)	
Publication du PV d'ouverture	Non appréciable (pièce non fournie)	
Qualité du PV d'ouverture	Non appréciable (pièce non fournie)	
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	Non appréciable (pièce non fournie)	

Qualité du rapport d'évaluation	Non appréciable (pièce non fournie)		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	<p>Avis favorable de la DNCMP après plusieurs études minutieuses du</p> <p>-PV n°01-46/DNCMP/CEA/2018</p> <p>-1ère étude du dossier : 29 NOVEMBRE 2017</p> <p>-2è étude du dossier : 09 Janvier 2018</p> <p>-Date de réception du dossier : 17 Janvier 2018</p> <p>- 3ème étude du dossier : 17 janvier 2017</p> <p>Respect du délai d'étude de la dernière étude du rapport par la DNCMP.</p> <p>Date de réception du rapport : 17/01/18</p> <p>Date de transmission de l'avis à la PRMP : 17/01/2018</p> <p>Délai observé : 1 jour</p> <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	Non appréciable (absence de preuves de notifications résultats d'évaluation de l'AMI)		
Publication du PV d'attribution provisoire	Non appréciable (absence de preuves de publication du PV d'attribution provisoire)		
Qualité de la DP	Non appréciable (pièce non fournie)		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	Non appréciable (pièce non fournie)		
Réception des plis	Non appréciable (absence de preuves de réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB ; registre spécial de l'ARMP)		
Ouverture des propositions	<p>-Ouverture des plis en date du 12/09/17</p> <p>- Présence effective des membres de la CPMP</p> <p>- Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB,</p> <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques	<p>-Existence d'un PV d'ouverture ;</p> <p>- paraphe du PV d'ouverture par les participants</p> <p>-Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP</p> <p>-Respect du modèle type de l'ARMP</p> <p>-Absence de coquilles relevées dans le PV d'ouverture</p> <p>En conclusion la Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques est satisfaisante.</p>		
Evaluation des propositions technique	<p>-DP non fournie pour apprécier l'objectivité dans l'analyse des propositions (respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)</p> <p>-Respect des délais d'évaluation des propositions techniques (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)</p>		

	<p>Date de dépôt des propositions : 25/09/17 Date de signature du rapport : 27/09/17 Délai observé : 03 jours ouvrables En conclusion l'évaluation des propositions technique est moyennement satisfaisante</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<p>-Respect du modèle type de de l'ARMP -Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants -Objectivité dans l'analyse des propositions. En conclusion la qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante.</p>		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	<p>-Etude objective des résultats d'évaluation par l'organe de contrôle. -Première tentative : BE n° 317/MS/SGM/PRMP/S-PRMP du 02 /10/ 2017 -Réexamen de résultats de DP : BE n° 362/MS/SGM/PRMP/S- PRMP du 30 octobre 2017 BE n° 387/MS/SGM/PRMP/S- PRMP du 07 Décembre 2017 -Réexamen de résultats de DP : BE n° 003/MS/SGM/PRMP/S- PRMP du 04 Janvier 2018 (entériné avec recommandation) -Non-respect du délai d'étude résultats d'évaluation Date de réception du rapport d'évaluation : 04/01/2018 -Date de transmission de l'avis à la PRMP : 08/01/18 -Délai observé :04 Jours ouvrables En conclusion l'avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation est satisfaisant (Art 4 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018.</p>		
Notification des notes techniques aux candidats	<p>-Existence des preuves de notifications des notes techniques obtenus par les consultants retenus et non retenus ; - Lettre N°02/MS/DC/SGM/PRMP/S-PRMP du 17/11/17 Lettre N°0377/MS/DC/SGM/PRMP/S-PRMP du 17/11/17 Lettre N°0378/MS/DC/SGM/PRMP/S-PRMP du 17/11/17 - Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (nom des candidats présélectionnés, les motifs de rejet, les notes obtenues) En conclusion la notification des notes techniques aux candidats est satisfaisante</p>		
Ouverture des propositions financières	Non appréciable (pièce non fournie)		
Qualité du PV d'ouverture	Non appréciable (pièce non fournie)		

Evaluation des propositions financières	<p>Respect des délais d'évaluation des propositions (10 jours ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p>Date de d'ouverture des propositions financières : 23/11/17</p> <p>Date de signature du rapport : 29/12/17</p> <p>Délai observé : 30 jours ouvrables on note non-respect des délais d'évaluation des propositions conformément à (10 jours ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p>En conclusion l'évaluation des propositions financières est insatisfaisante.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> -Respect du modèle type de l'ARMP -Non paraphes du rapport d'évaluation par tous les participants - Signature du rapport d'évaluation par tous les participants <p>En conclusion la qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante</p>		
Avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'un PV d'étude : PV N° 01-15/DNCMP/DCPo/2018 -Réexamen de résultats de PF BE n° 003/MS/SGM/PRMP/S- PRMP du 04 Janvier 2018 - Avis de l'organe de contrôle : entériné avec recommandation, - respect du délai d'étude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport) Date de réception du rapport d'évaluation : 04/01/18 ; date de transmission de l'avis à la PRMP : 08/01/18 <p>Délai observé : 4 jours ouvrables</p> <p>En conclusion l'étude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle est satisfaisante</p>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de certaines preuves de notifications des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus (Lettres N° : 023/MS/DC/SGM/PRMP/S-PRMP/16/01/18 Lettres N° 024//MS/DC/SGM/PRMP/S-PRMP/16/01/18 - Présence des mentions obligatoire dans la lettre de notification : Lot1 Groupement Hydro-Génie Sarl/BARAKA Pour un montant de (36.860.840) HT Lot2 Groupement Hydro-Génie Sarl/BARAKA pour un montant de (55. 814..000) TTC - Lot 3 Groupement SIGEM/Expertise Plurielle/ARG pour un montant de (42.185.000) TTC 		

	En conclusion les notifications d'attribution et de non attribution provisoire marché sont satisfaisantes		
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	Non appréciable (PV d'étude du projet de marché par l'organe de contrôle).		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p>-Existence d'un contrat (CM N°33/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18 relatif à réalisation des études hydrogéologues et/ OU géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forage dans les départements de B/A et de M/C Lot N°2)</p> <p>-Contrat signé par les personnes habilitées</p> <p>-Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) par l'attributaire le 31/07/18, par la PRMP le 02/08/18</p> <p>Délai observé :2 Jours ouvrables</p> <p>-marché approuvé hors le délai de validité des offres sans aucune de prorogation du délai (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)</p> <p>Date limite de dépôt des offres : 12/09/17</p> <p>-Date d'approbation du marché : 24/08/18</p> <p>Délai observé : 11 mois</p> <p>-Marché enregistré le 07/09/18</p> <p>En conclusion, les diligences liées à la signature, l'approbation et l'enregistrement du contrat sont satisfaisantes.</p>		
Qualité du contrat	<p>-Existence d'un contrat</p> <p>-Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP</p> <p>-absence de coquilles relevées dans le contrat</p> <p>-Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</p> <p>-Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).</p> <p>En conclusion, la qualité du contrat est satisfaisante.</p>		
Notification du marché approuvé	NON appréciable (absence de preuve de notification du marché approuvé)		
Publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable (absence de preuves de publication des résultats d'attribution définitive)		
Qualité de l'avenant s'il y en a eu	Avenant n°1 au contrat de de marché N°331/MEF/MS/DNCMP/SP/ du 24/08/18 relatif à réalisation des études hydrogéologues et/ OU		

	<p>géophysiques ainsi que le suivi et le contrôle des travaux de construction de forage dans les départements de B/A et de M/C Lot N°2</p> <p>-N°413/MS/PRMP/SP-PRMP Cotonou, le 08/07/2019</p> <p>(autorisation pour la prise de l'avenant n°1</p> <p>-transmission à la CCMP Réf: 451/MS/PRMP/SP-PRMP Cotonou le 17/07/2019</p> <p>-Date de réception du dossier par la DNCMP :05/08/2019</p> <p>-Date du dossier par la DNCMP :22/08/2019(avis favorable sur recommandation de soumettre l'avenant à la CCMP</p> <p>-date de réception du dossier par la CCMP : 17/07/19</p> <p>-Fiche d'étude de projet d'avenant cotonou le 18 /07/2019</p> <p>Date de signature de l'avenant par l'attributaire : le 23/08/2019</p> <p>- Date de signature de l'avenant par la PRMP : le 27/08/2019</p> <p>-Date d'approbation :10/09/2019</p> <p>En conclusion on n'a pas constaté des incidences financières ni le pourcentage de incidences financière (limite 25% de la valeur du marché) conformément à l'art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Par conséquent, la qualité de l'avenant est satisfaisante.</p>		
Exécution du marché	Non appréciable (Absence de preuves d'exécution du marché).		
Paiement	Non appréciable (Preuves de paiements non fournies)		
Gestion des non plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	Insatisfaisante		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Marché de prestations intellectuelles non- inscrit au PPM de l'année 2018.		
Exhaustivité de la procédure	Procédure exhaustive pour ce qui est des pièces existentes.		
Appréciation globale du processus	Non conforme sous réserve de la fourniture et de la régularité des pièces manquantes		

Annexe 5 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
2.	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :																
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence																	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence																	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).																	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :																
	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS																	
	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent																	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :																
	RECEPTION DES PLIS																	
3.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	OUVERTURE DES PLIS																	
4.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Présence effective des membres de la CPMP																	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent																	
	Participation des représentants des soumissionnaires																	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP																	
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th> <th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th> <th>Montants des offres</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>02</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>03</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres		01				02				03			
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres																
01																		
02																		
03																		

	Existence d'un PV d'ouverture des offres Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Evaluation des offres et attribution du marché	
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO : art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP.	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
6.	NOTIFICATION DES RESULTATS	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	

	<p>Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires</p> <p>Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent.</p> <p>Publication du PV d'attribution provisoire</p>	<p>Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :</p> <p>Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :</p>
ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT		
7.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	<p>Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :</p>
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	<p>Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :</p>
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	<p>Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :</p>
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	<p>Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :</p>
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	<p>Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :</p>
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	<p>Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :</p>

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
8.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
9. Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
9. Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
9. Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
AVENANT		
10. Motif de l'avenant		
10. Incidences financières ou non		
10. Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
10. Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
10. Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant		
EXECUTION DU MARCHÉ		
11. Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire		
11. Qualité de l'ordre de service de démarrage		
11. Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché		
RECEPTION		
11. Invitation du titulaire à la réception		
11. Invitations des membres du comité de réception à la réception		
11. Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles		
11. Retard dans l'exécution du contrat		
11. Etablissement d'un PV de réception		

	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
12.	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
13.	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)	

Appel d'offre ouvert		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F = Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la CCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL DNCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PTAB et au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties, etc. la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la l'organe de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP)	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :
	RECEPTION DES PLIS	
5.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	OUVERTURE DES PLIS	
6.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence effective des membres de la CPMP	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	
	Preuve de participation des représentants des soumissionnaires	
	Présence des renseignements nécessaires sur la soumission	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP	
	Existence d'un PV d'ouverture des offres	

	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
Evaluation des offres et attribution du marché		
Existence d'un rapport d'évaluation des offres		
Respect du modèle de rapport type de l'ARMP		
Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants		
Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation		
Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP		
Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire		
BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis		
PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation		
Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP		Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
NOTIFICATION DES RESULTATS		
8.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

9.	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa du contrat par la DNCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
	PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
11.	Délai de publication : 15 jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
	EXECUTION DU MARCHE	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
12.	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :

	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
	RECEPTION	
13.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
14.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
15.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
15.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours :

		Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la DNCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la DNCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
TOTAL NF		

FICHE DE COLLECTE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (AOO)

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Référence et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Mode de passation :
Méthode de sélection
Montant du Contrat TTC :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE L'AMI	
	AMI conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans l'AMI (nom et adresse l'AC, principales activités de l'Autorité contractante, critères de présélection, date limite de dépôt des offres, adresse de dépôt des offres, description sommaire des prestations à fournir, qualifications et expériences attendues etc. art 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de l'AMI à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de l'AMI	
	Délais d'étude de l'AMI par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :

	Transmission du projet de l'AMI à la DNCMP pour BAL									
	Délai de publication de l'AMI (2 jours ouvrés après obtention du BAL)									
	Respect du délai de soumission (10 jrs calendaires au maximum art 45 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'AMI : Date limite de dépôt des plis : Délai observé :								
	Existence des preuves de publications de l'AMI									
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Canaux de publication								
LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS										
3.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)									
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent)									
	Conformité de la composition des membres à la réglementation	Nom et qualité des membres de la commission :								
RECEPTION DES PLIS										
4.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).									
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
OUVERTURE DES PLIS										
5.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'AMI (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Présence effective des membres de la CPMP	Liste de présence de l'administration :								
	Présence effective d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle :								
	Participation des représentants des soumissionnaires	Liste de présence des soumissionnaires								
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse de l'AMI	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th> <th>Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td></td></tr> <tr> <td>02</td> <td></td></tr> <tr> <td>03</td> <td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt	01		02		03	
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt									
01										
02										
03										
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP									

	Existence d'un PV d'ouverture	
	Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP	
	Respect du modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI	
6.	Evaluation des manifestations d'intérêts	
	Existence d'un rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI)	
	Respect des délais d'évaluation des soumissions	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
7.	NOTIFICATION DES RESULTATS	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (nom des candidats présélectionnés, les motifs de rejet des Manifestations d'intérêt, les notes obtenues)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'évaluation de l'AMI par la PRMP après réception de l'ANO de la DNCMP	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Nombre de candidats présélectionnés (compris entre 3 et 7)	
8.	ELABORATION, VALIDATION ET TRANSMISSION DE LA DP	
	DP conforme au modèle type de l'ARMP	
	Transmission de la DP à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur la DP	
	Délais d'étude de la DP par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date d'étude : Délai observé :

	Première preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte (lettre d'envoi et lettre déchargée)								
	Délai accordé pour la soumission des PT et PF aux consultants (30 jrs calendaires Article 64 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de retrait de la lettre de consultation : Date limite de dépôt des propositions : Délai observé :							
	RECEPTION DES PLIS								
9.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
10.	OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES								
11.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans la DP (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
	Présence effective des membres de la CPMP								
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent								
	Participation des représentants des soumissionnaires								
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse à la Demande de propositions	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 2px;">N ° d'ordre</th> <th style="text-align: center; padding: 2px;">Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">01</td> <td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">02</td> <td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">03</td> <td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions	01		02		03
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions								
01									
02									
03									
Paraphe des Propositions techniques									
Existence d'un PV d'ouverture									
Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP									
12.	EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES								
13.	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP								
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants								
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)								

	Respect des délais d'évaluation des propositions techniques	Date de dépôt des propositions : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Transmission des résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
NOTIFICATION DES NOTES TECHNIQUES		
14.	Existence des preuves de notification des notes techniques obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Invitations des soumissionnaires et des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
OUVERTURE DES PROPOSITIONS FINANCIERES		
15.	Respect du délai minimal d'attente (05jrs) avant ouverture des PF	
	Participation de la DNCMP à l'ouverture des PF	
	Participation des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
	Existence du PV d'ouverture des PF	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des PF	
	Preuve de transmission du PV d'ouverture des aux soumissionnaires	
	Preuve de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
16.	EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES	
17.	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)	
	Respect des délais d'évaluation des propositions	Date de d'ouverture des propositions financières : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Transmission du rapport d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur le rapport d'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP :

		Délai observé :
18.	NOTIFICATION DES NOTES FINANCIERES	
	Existence des preuves de notification des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Respect du délai de notification	
19.	PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution Provisoires	
	Signature et paraphe du PV par les membres présents	
	Publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis	
20.	NOTIFICATION DE RESULTATS	
	Lettre de notifications déchargée par les soumissionnaires	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
21.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jours ouvrables après réception du projet de marché)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire : art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa et authentification du contrat par la DNCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions : art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
22.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
AVENANT		
23.	Motif de l'avenant	
	Incidence financière ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
EXECUTION DU MARCHE		
24.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
RECEPTION		
25.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	

	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
26.	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
27.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 64 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 27 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT/PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1.	AMI	
2.	BE transmettant l'AMI à la DNCMP pour étude et avis	
3.	Avis de la DNCMP sur l'AMI	
4.	BE transmettant l'AMI à la DNCMP pour BAL	
5.	Preuves de publication de l'AMI	
6.	Fiche de retrait de l'AMI	
7.	Acte administratif de mise en place de la CPMP	
8.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des MI	
9.	Liste de présence des soumissionnaires	
10.	Originales des manifestations d'intérêts	
11.	PV d'ouverture des manifestations d'intérêts	
12.	Preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt	
13.	Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
14.	BE transmettant le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts à la DNCMP pour étude et avis	
15.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
16.	Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	
17.	DP	
18.	BE transmettant la DP à la DNCMP pour étude et avis	
19.	Avis de la DNCMP sur la DP	
20.	BE transmettant la DP à la DNCMP pour BAL	
21.	Preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte	
22.	Fiche de retrait de la DP	
23.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions techniques	
24.	Liste de présence des soumissionnaires	
25.	Originales des propositions techniques	
26.	PV d'ouverture des propositions techniques	
27.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions techniques	
28.	Rapport d'évaluation des propositions techniques	
29.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions techniques à la DNCMP pour étude et avis	
30.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	
31.	Notifications des résultats des propositions techniques avec les notes obtenues	
32.	Invitations adressées aux soumissionnaires pour l'ouverture des propositions financières	

33.	Invitations adressées aux membres de la CPMP pour l'ouverture des propositions financières	
34.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions financières	
35.	Liste de présence des soumissionnaires	
36.	Originales propositions financières	
37.	PV d'ouverture des propositions financières	
38.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions financières	
39.	Rapport d'évaluation des propositions financières	
40.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions financières à la DNCMP pour étude et avis	
41.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des propositions financières	
42.	Notifications des résultats des propositions financières avec les notes obtenues	
43.	Invitations envoyées aux soumissionnaires pour la séance de négociation	
44.	Invitations envoyées aux membres de l'administration pour la séance de négociation	
45.	Liste de présence de la négociation	
46.	PV de négociation	
47.	PV d'attribution provisoire	
48.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
49.	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
50.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
51.	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	
52.	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
53.	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
54.	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
55.	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
56.	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
57.	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
58.	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
59.	Ordre de service de démarrage du marché	
60.	Demande de réception	
61.	Invitations à la séance de réception	
62.	PV de réception / Bordereau de livraison	
63.	Factures	
64.	Preuves de paiement	
TOTAL NF		